



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-025

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

DDT90

- 90-2018-06-25-001 - autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin électrique et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques (2 pages) Page 4
- 90-2018-06-21-003 - modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lamadeleine (4 pages) Page 7
- 90-2018-06-11-004 - modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rievescemont (2 pages) Page 12
- 90-2018-06-21-004 - modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fêche l'Eglise (4 pages) Page 15
- 90-2018-06-25-002 - prescrivant une opération de régulation de renards sur la commune de Meroux (4 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2018-06-29-001 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à JEAMBRUN Bruno et François - modifie l'arrêté n°90-2017-02-21-005 du 21 février 2017. (6 pages) Page 25

dsden

- 90-2018-06-26-003 - arrêté modification calendrier scolaire écoles publiques de Grandvillars (1 page) Page 32

Préfecture

- 90-2018-06-22-001 - AP du 22 06 18 portant réglementation à des fins d'hygiène et de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping (17 pages) Page 34
- 90-2018-06-26-004 - AP portant convocation des électeurs à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 09 et 16 septembre 2018-CRAVANCHE- (4 pages) Page 52
- 90-2018-06-29-002 - Arrêté portant autorisation de mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir de l'HNFC de Trévenans. (4 pages) Page 57
- 90-2018-06-26-001 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités liées à la fête nationale juillet 2018 (2 pages) Page 62
- 90-2018-06-26-002 - Arrêté relatif à la cession et l'utilisation des artifices de divertissement juillet 2018 (2 pages) Page 65
- 90-2018-07-02-001 - création ZUPC eurockéennes (2 pages) Page 68

Préfecture90\SIDPC

- 90-2018-06-21-002 - Arrêté portant mise à jour du Document Départemental des Risques Majeurs du Territoire de Belfort (1 page) Page 71

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-29-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -
Entreprise Individuelle - MMTS à GRANDVILLARS (90600) (2 pages)

Page 73

DDT90

90-2018-06-25-001

autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin
électrique et le transport du poisson à des fins sanitaires et
scientifiques



Direction départementale
des territoires

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et
Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-2018-
*Autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin
électrique et le transport du poisson à des fins
sanitaires et scientifiques*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.436-9, R/432-6 à R.432-11, et R.436-12 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de l'agence française pour la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau par l'intermédiaire du bureau d'étude AQUABIO, en date du 20 juin 2018,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'étude AQUABIO, est autorisé à effectuer, dans les conditions fixées au présent arrêté, des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin électrique sur la bourbeuse à Charmois et l'Allan à Morvillars pour les périodes suivantes :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie du 04/07/2018 au 30/09/2018
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie du 04/07/2018 au 31/10/2018

ARTICLE 2 : Ces pêches sont autorisées :

- ⇒ afin de procéder à des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et à la définition des politiques publiques de protections et de reconquête de l'état des milieux.

ARTICLE 3 : Ces pêches seront effectuées au moyen des appareils homologués à cet

effet (appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR et appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEC 8000 et FEG 15000) ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Les personnes habilitées pour utiliser le matériel de pêche électrique et ces nasses ou filets sont les suivantes :

Mme Stéphanie RIOM, Responsable technique,
MM Karime ZMANTAR, Romain ZEILLER, Julien ROBINET et Sébastien
BASSOMPIERRE, Hydroécologue
Mme Marie PONS, hydroécologue.

ARTICLE 4 : Ces pêches ne pourront être effectuées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 5 : Destination du poisson capturé :
Il sera remis à l'eau sur place et certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

ARTICLE 6 : Le bureau d'étude Aquabio informera le directeur départemental des territoires, service de l'eau et de l'environnement, du lieu et de la date des opérations de capture au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : En fin de campagne, un exemplaire du compte-rendu des pêches effectuées sera adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

BELFORT, le 25/06/2018
Pour la Préfète et par délégation,

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-21-003

modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'ACCA de Lamadeleine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de
LAMADELEINE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2541 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lamadeleine,

VU l'arrêté préfectoral n°98-08-31-01534 du 31 août 1998 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lamadeleine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Lamadeleine, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposée par la mairie de Rievescemont le 10 janvier 2018,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Monsieur le Président de l'ACCA de Lamadeleine, le 27 janvier 2018 ;

Considérant que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

8, Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 - mail ddt90@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2018-05-29-013 du 29 mai 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lamadeleine est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des terrains de la commune de Lamadeleine sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section A 7 à 10, 16 à 21, 57, 81, 139, 152 à 160 et 164	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°98083101534 du 31 août 1998
Parcelles section A 180 lieu dit « Le Baerenkopf » (5a 08 ca) Faisant partie d'un lot opposé à l'ACCA de Rievescemont, lot d'un seul tenant de plus de 20 hectares.	Opposition cynégétique au 31/07/2018 Mairie de Rievescemont

ARTICLE 5 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Lamadeleine pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Lamadeleine, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le maire de Rievescemont.

Fait à Belfort, le 21 juin 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-06-11-004

modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'ACCA de Riervescemont



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de
RIERVESCEMONT

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°411 du 17 février 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Buc,

VU l'arrêté préfectoral n°2542 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Riervescemont,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Riervescemont, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposée par la mairie le 10 janvier 2018,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Monsieur le Président de l'ACCA de Riervescemont, le 17 janvier 2018 ;

Considérant que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°411 du février 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Riervescemont sont modifiés et complétés par les oppositions suivantes :

"sont exclus des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rievescemont, les parcelles cadastrées (opposition cynégétique :Commune de Rievescemont) désignées ci-dessous :

Parcelles section A : 37 Bois de Rievescemont (17 ha 28 a 40 ca) ; 38 Bois de Rievescemont (14 ha 10 a 90 ca) Lot 1 d'une contenance totale de <u>31 ha 39 a 30 ca</u>	Opposition cynégétique de la commune de Rievescemont au 31/07/2018 LOT 1
Parcelle section B : Lieu dit « Bois de la concentrie » : 305 (4 ha 24 a 90 ca) 306 (4 ha 78 a 71 ca) 364 (20 ha 40 a 13 ca) Lot 2 d'une contenance totale de <u>29 ha 47 a 92 ca</u>	Opposition cynégétique de la commune de Rievescemont au 31/07/2018 LOT 2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 31 juillet 2018.

ARTICLE 3 : La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rievescemont pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rievescemont pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Rievescemont, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

BELFORT, le 11 juin 2018 .

Pour La préfète, et par subdélégation

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-21-004

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Fêche l'Eglise



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Fêche l'Eglise

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1348 du 26 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012153-0003 du 1^{er} juin 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Fêche l'Église, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur le Maire de la commune ;

VU la décision de la fédération des chasseurs lors du conseil d'administration en date du 31 janvier 2018 de classer les parcelles (ZC 1 à 8, 22, 24 et A 710 à 712, 714 et 715) en enclaves,

Considérant la décision d'attribution des enclaves recevable, notifiée par écrit en date du 9 février 2018 par la fédération des chasse ;

VU la requête du président de l'ACCA de Fêche l'Église ayant pour objet la demande de réintégration dans le territoire de l'ACCA de 4 parcelles (n°50, 54, 55 et 420).

Considérant que ces parcelles ne font pas 20 hectares d'un seul tenant ou ne touchant pas le reste des parcelles en opposition. Les parcelles qui sont les suivantes : N° 50, 54 et 55 et 420 sont réintégrées dans le territoire chassable de l'ACCA.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-05-29-001 du 9 juin 2017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Fêche l'Église est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des terrains de la commune de Fêche l'Église sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles ZA 11 à 13 15 17 à 19 89 et 90 126	Opposition cynégétique : M. Robert VON AESCH
Parcelles A 31, 319 et 320, 378, 480, 630, 713, 717, 721, 723, 725, 765 Parcelles B 103, 120, 179 et 180, 467 à 470, 483 et 484, 495 à 501, 516, 526 et 527, 529, 535 Parcelles ZB 207, 220 et 221, 223 Parcelle ZC 12	Opposition cynégétique : Commune de Fêche l'Église
5. les parcelles ci-après désignées sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement pour lesquelles le droit de chasse est cédé :	
Parcelles ZC 1 à 8, 22, 24 Parcelles A 710 à 712, 714 et 715	Ces parcelles sont incluses dans le périmètre chassable de la chasse communale de Fêche l'Église

ARTICLE 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Fêche l'Église pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Fêche l'Église, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 21 juin 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-06-25-002

prescrivant une opération de régulation de renards sur la
commune de Meroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-

Service environnement eau et
forêt

prescrivant une opération de régulation de renards sur
la commune de MEROUX

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU les signalement de renards s'approchant des habitations et notamment des poulaillers relayés par la mairie de Meroux chez Mr GETE Sylvain au 5, rue du Lavoir et Madame LUDWIG au 4, rue du Lavoir à Meroux,

VU les dégâts occasionnés à plusieurs reprises dans le poulailler de Madame MULLER au 13 rue de Vézelois à Meroux,

VU le constat réalisé sur place en date du 18 avril 2018 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription,

VU la demande de prolongation émise par le lieutenant de louveterie en date du 22 juin 2018, au motif de l'impossibilité de prélever les renards en raison de la présence de cultures agricoles

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer une opération de régulation de renards sur la commune de Meroux.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 16 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques MARTY ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de la commune de Meroux.

Fait à Belfort, le 25 juin 2018

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du service eau, environnement et forêt,

Stéphane LAUCHER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-06-29-001

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à JEAMBRUN Bruno et François -

JEAMBRUN Bruno et François -
modifie l'arrêté n° 90-2017-02-21-005

du 21 février 2017.
du 21 février 2017.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPERIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à JEAMBRUN Bruno et François**

*modifie l'arrêté n°90-2017-02-21-005 du 21 février
2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19
novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou
non commerciale d'un effectif supérieur à 500
Grenouilles rousses octroyé à messieurs
JEAMBRUN Bruno et François*

La Préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°90-2017-02-21-005 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non commerciale d'un effectif supérieur à 500 Grenouilles rousses octroyé à messieurs JEAMBRUN Bruno et François pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Considérant que les quotas de Grenouilles rousses autorisés méritent d'être précisés pour lever toute ambiguïté entre quota annuel et quota global pour les 3 années couvertes par la dérogation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Modification des dispositions de l'arrêté n°90-2017-02-21-005 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°90-2017-02-21-005 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non commerciale d'un effectif supérieur à 500 Grenouilles rousses octroyé à messieurs JEAMBRUN Bruno et François.

Les articles 2, 4 et 6 de l'arrêté n°90-2017-02-21-005 sont respectivement abrogés et remplacés par les articles 3, 5 et 7 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2017-02-21-005 sont inchangés et reprises à l'identique dans le présent arrêté.

Article 2. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est JEAMBRUN Bruno et François domicilié 3 rue des Noisetiers « Les Bichets » 25120 Maiche / 3 rue des Noisetiers « Sur les Routes » 25120 Maiche.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 3. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 2 pris dans son ensemble, pour une quantité totale maximale de 12000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation et prélevées sur le groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 2, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 4. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 5. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1
Département	Territoire de Belfort
Commune	Evette-Salbert 90350 - Les Vanottes
Références cadastrales	BL60
Surface en eau totale (m ²)	331 1790 2825
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture
Propriétaire	Jeambrun Bruno et François
Effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisé	12000

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Les Vannottes 90330 Evette-Salbert

Article 6. Conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 2, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 5, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 7. Suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

En outre, les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 8. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 10. Voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 11. Notification et exécution :

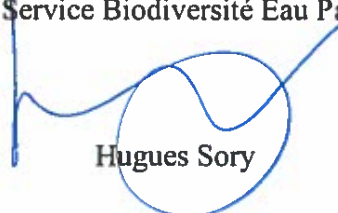
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète du Territoire de Belfort ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS 70/90 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2018**

Pour la Préfète du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Hugues Sory

Il est précisé que les données relatives à la population de grenouilles rouges sont issues de la base de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Les communes concernées par l'arrêté sont : [Liste des communes]

Annexe 2 : Carte de répartition des communes concernées

La carte de répartition des communes concernées est présentée en annexe 2.

Annexe 3 : Liste des communes concernées

Il est précisé que les données relatives à la population de grenouilles rouges sont issues de la base de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

dsden

90-2018-06-26-003

arrêté modification calendrier scolaire écoles publiques de
Grandvillars

modification du calendrier scolaire pour les écoles publiques de Grandvillars

Arrêté portant modification du calendrier scolaire des écoles publiques de Grandvillars au titre de l'année scolaire 2018-2019

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 521-1 et suivants,
Vu l'arrêté n°90-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2018
Vu l'avis du conseil d'école de l'école maternelle Pierre Niglis réuni le 12 juin 2018,
Vu l'avis du conseil d'école de l'école élémentaire du Petit Prince réuni le 21 juin 2018

CONSIDERANT que l'organisation de semaine scolaire arrêtée pour les écoles maternelle Pierre Niglis et élémentaire Le Petit Prince à Grandvillars nécessite de récupérer trois jours de classes,

ARRETE

Article 1 :

Le calendrier scolaire de l'année 2018-2019 fait l'objet de l'adaptation suivante pour les écoles maternelle Pierre Niglis (0900096R) et élémentaire Le Petit Prince (0900337C) à Grandvillars.

Pour compenser la réduction de la durée hebdomadaire de classe d'une demi-heure, les cours seront organisés toute la journée :

- vendredi 31 août 2018
- mercredi 29 mai 2019
- mercredi 12 juin 2019


Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Grandvillars et à Mesdames les directrices des écoles de Grandvillars.

Fait à Belfort, le 26 juin 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Eugène KRANTZ



Préfecture

90-2018-06-22-001

AP du 22 06 18 portant réglementation à des fins d'hygiène et de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes^{Eurockéennes}, du camping et du bâtiment associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N°.....

22 JUIN 2018
du2018

Portant réglementation à des fins d'hygiène et de salubrité publiques et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping

Communes de Chaux, d'Evette-Salbert et de Sermamagny

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement et notamment son article L211-3 ;
- le Code rural ;
- le Code de la consommation ;
- le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;
- l'arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R.1335-20 du code de la santé publique ;
- le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 et notamment la disposition 5E-01 ;
- l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle ;
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral n°2012 191 – 0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et abrogeant toute décision ultérieure contraire, y compris les dérogations préfectorales ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-07-003 portant réglementation, à des fins de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping ;
- l'arrêté préfectoral n°2012332-0001 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;
- la demande formulée par l'Association Territoire de Musique du 15 mars 2018 ;
- la consultation du Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- le rapport SOGREAH n°100621 de juin 1998 portant sur l'évaluation des risques de pollution des captages d'eau potable de Sermamagny liés aux Eurockéennes ;
- le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 15 novembre 2016 ;

- le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- l'importance de la fréquentation et de la durée du festival des Eurockéennes et des activités associées ;
- les localisations des activités du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, comprises sur les communes de Chauvillain, d'Evette-Salbert et de Sermamagny ;
- les positionnements du site festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, lesquels sont situés dans, ou à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de l'agglomération belfortaine ;
- les risques d'atteinte à la salubrité publique et à la qualité des masses d'eau destinées à la consommation humaine du fait de l'exploitation et des activités du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping ;
- qu'il y a lieu de prendre des dispositions visant à prévenir le risque d'atteinte à la salubrité publique, comprenant la préservation de la qualité des masses d'eau destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Définition et secteurs géographiques concernés

Au sens du présent arrêté, on entend par « organisateur », l'association Territoire de Musique, en charge de l'organisation du festival dit « Les Eurockéennes ».

Les dispositions du présent titre concernent les sites du festival, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Interdictions

Sont interdits :

- les feux, y compris le brûlage à même le sol,
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les rejets dans le milieu naturel.

Article 3 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Les matériaux en contact avec l'eau de consommation sont compatibles avec un contact alimentaire et disposent d'une attestation de conformité sanitaire. Une purge et une désinfection complète des réseaux d'alimentation en eau potable sont effectuées avant l'accès au public.

Une concentration suffisante en chlore libre résiduel doit être respectée sur la totalité des points d'usage. Des moyens appropriés sont mis en place, notamment par l'installation de postes de chloration asservis au débit qui seront installés en tant que de besoin au niveau des points de piquage du réseau public d'adduction des sites du festival et du camping.

Les points d'usage sont équipés de dispositifs terminaux de type bouton presseur ou équivalent, permettant de réguler automatiquement la consommation d'eau. Les fuites d'eau font l'objet d'une réparation immédiate. Un fléchage permettant d'orienter le public est mis en place sur les voies d'accès et sur l'ensemble du site. Un entretien régulier des équipements est effectué et en tant que de besoin.

Article 4 : Prévention des risques auditifs et des nuisances sonores

Sans préjudice des dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et sous réserve des arrêtés ministériels pris pour application :

- les niveaux sonores maximum applicables en tout point accessible au public sont de 102 dB pondérés A sur 15 minutes et de 120 dB pondérés C sur 15 minutes,
- un enregistrement en continu des niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé avec conservation de ces enregistrements est effectué,
- un affichage en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation des niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé est effectué,
- une étude d'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage est mise en œuvre,
- des zones de repos auditif, ou, à défaut, des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures sont créées.

Par ailleurs, l'organisateur met en place :

- une distribution à titre gratuit de protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli,
- une information du public sur les risques auditifs, notamment sur les écrans présents sur les devant de chaque scène et en mobilisant des stands de prévention dédiés.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 5 : Prévention des légionelloses – dispositifs de brumisation et d'aspersion

Toutes précautions sont prises par l'organisateur afin de réduire les risques de brûlure et de prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau notamment par les mesures techniques suivantes : maîtrise de la température de l'eau, limitation des zones de stagnation, suppression des dépôts ou encore du tartre.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les systèmes collectifs de brumisation d'eau et d'aspersion sont alimentés exclusivement avec de l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'un réseau public d'adduction dûment contrôlé et autorisé au titre du Code de la Santé Publique. Ces systèmes sont équipés d'un ensemble de protection visant à empêcher les retours d'eau vers le réseau de distribution.

Un entretien des systèmes d'aspersion, comprenant au minimum un nettoyage, une désinfection, un rinçage, et une purge, est réalisé avant utilisation et sans exposition du public.

Des caillebotis, associés à des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, sont mis en place au droit de chaque dispositif de brumisation.

Article 6 : Activités de soins – fluides biologiques

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Les postes médicaux sont équipés de dispositifs permettant de collecter les liquides organiques des personnes prises en charge. Les liquides organiques font l'objet d'un rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 7 : Sécurité sanitaire alimentaire

Avant leur installation, l'organisateur procède à une information des exploitants de stands alimentaires au moyen de l'annexe 2.

Article 8 : Sécurité Sanitaire Environnementale

Article 8.1. Prévention des risques de pollution

Des équipements permettant notamment d'absorber, de confiner, de fixer ou de récupérer dans les meilleurs délais une pollution sont mis en disponibilité. Ces équipements comportent au minimum :

- matériaux : produits absorbants, pompes et canalisations souples,
- engins : pelles, tractopelle, camion-citerne de vidange, camion de transport de terre.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, toutes mesures utiles sont mises en œuvre permettant d'éviter le risque d'altération des eaux souterraines et superficielles. Des prélèvements et analyses peuvent être mises en œuvre sur demande de l'Agence Régionale de Santé ou des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8.2. Notice d'impact environnementale

Une notice d'impact environnemental est produite et transmise au Préfet, à la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé à compter de la clôture du festival :

- sous le délai de 5 jours ouvrés pour la zone de camping et de stationnement des véhicules associés,
- sous le délai de 10 jours ouvrés pour le site du festival.

Chaque notice d'impact environnemental comporte notamment l'exposé des vérifications engagées conformément au présent arrêté et explicite les mesures mises en œuvre pour remédier aux pollutions constatées. Elle atteste le cas échéant de l'absence de pollution sur le site du festival, du camping et du bâtiment d'exploitation associés ainsi que sur la zone de stationnement des véhicules du camping.

Article 8.3. Procédure de signalement

Une procédure est établie permettant de signaler sans délai auprès du Préfet, de l'agence régionale de santé, aux services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques et au service public de l'eau potable (Grand Belfort Communauté d'Agglomération) toute anomalie susceptible d'induire une pollution ou des rejets accidentels.

Cette procédure est communiquée à la préfète, à l'agence régionale de santé, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et au service public de l'eau potable et de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération).

Article 9 : Déchets

Des conteneurs et poubelles sont mis à disposition du public notamment sur le site du festival et du camping ainsi qu'au droit des axes de transit.

En particulier, des mesures sont mises en place permettant :

1. de diminuer la production et la récupération des déchets et micro-déchets,
2. de favoriser le recyclage des déchets et micro-déchets.

Les déchets font l'objet d'une collecte régulière et en tant que de besoin. Les conteneurs et poubelles sont vidés et entretenus en tant que de besoin. L'entreposage des déchets collectés est réalisé sur des aires étanches permettant la récupération et l'évacuation des liquides de lixiviation.

Les déchets d'exploitation sont éliminés dans des filières habilitées.

TITRE II :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CAMPING DU FESTIVAL, AU BATIMENT D'EXPLOITATION ET A LA ZONE DE STATIONNEMENT ASSOCIES

Article 10 : Information du public

Une information permanente du public est réalisée, notamment sur le site internet de l'organisateur et sur les réseaux sociaux associés sur internet, sur la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et sur les obligations qui en résultent, notamment au sens du présent arrêté.

Des supports d'information lisibles et visibles par les utilisateurs et festivaliers sont installés sur l'ensemble du site et notamment à l'entrée et à la sortie de la zone du camping, à l'entrée de la zone stationnement des véhicules et au droit des blocs sanitaires et des stands alimentaires.

Ces panneaux comportent les informations minimales suivantes :

Feux interdits.
Utilisez les conteneurs pour vos déchets.
Zone naturelle protégée. Respectez l'environnement.

Chaque support d'information comporte des pictogrammes correspondants.

Article 11 : Bâtiment d'exploitation

Les dispositions du présent article concernent le bâtiment d'exploitation visé à l'article 1.

Article 11.1. Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées, comprenant notamment les eaux vannes et les eaux de nettoyage des sols, font l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour le 31 mars 2019.

Une vérification périodique des dispositifs de collecte et de transport des eaux usées est effectuée en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans à compter de la date du raccordement. Cette vérification comprend une vérification de l'étanchéité des canalisations. Le rapport de vérification, effectué par un prestataire indépendant, est adressé à la préfète.

Article 11.2. Dispositifs de rétention et de confinement

Une vérification de l'étanchéité de l'ensemble des volumes de rétention est effectuée en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans à compter de la date de la première vérification. Une copie du rapport de vérification effectué par un prestataire habilité est adressée en préfecture.

En aval des volumes de rétention, une vanne terminale de sectionnement, asservie au dispositif de surveillance en continu des hydrocarbures et à la détection incendie, est mise en place au plus tard pour le 31 décembre 2018. L'asservissement à la détection incendie peut être substitué par un dispositif de protection équivalente dont le principe est soumis pour avis conforme de la préfète et de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

La vanne terminale de sectionnement doit pouvoir être activée et manipulée en tant que de besoin. Une vérification annuelle de bon fonctionnement est effectuée et le rapport de vérification annuel, effectué par un prestataire habilité, est adressé à la préfète.

Les eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées sont collectées et font l'objet d'un traitement de type séparateur à hydrocarbures de classe 1, avant rejet dans le milieu naturel. Un dispositif de traitement complémentaire peut être installé pour garantir la compatibilité des rejets au regard des masses d'eau et des usages associés. En tant que de besoin et au minimum une fois par an, une vérification et un entretien des dispositifs de traitement sont réalisés par un prestataire habilité. Le rapport d'entretien et de vérification annuel, effectué par un prestataire habilité, est adressé à la préfète.

La surveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel ainsi que les modalités de gestion associées sont effectuées de la façon suivante :

- de manière permanente, *in situ*, à l'aide d'un dispositif de mesure des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ce dispositif est couplé à une alarme permettant l'activation automatique de la vanne de terminale de sectionnement en cas d'anomalie.

En cas d'anomalie, une information est mise en œuvre conformément à l'article 8.3.

La mise en place et le paramétrage du dispositif de mesure est effectué sur avis de l'agence régionale de santé, des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au service public de l'eau potable (Grand Belfort Communauté d'Agglomération),

- périodiquement par la réalisation de prélèvements trimestriels aux fins d'analyses et d'interprétation de conformité, notamment des paramètres suivants : DCO, BBO5, MES, hydrocarbures. L'organisateur communique à la préfète, à l'agence régionale de santé, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les références de qualité des rejets à respecter pour garantir la qualité des masses d'eau et des usages associés.

Article 11.3. Matières dangereuses

Tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques est effectué sur aire étanche équipée d'un dispositif de rétention permettant de confiner, notamment au moyen d'une vanne de sectionnement, la totalité des fluides en cas d'évènement indésirable.

Les peintures et produits assimilés sont stockés dans des enceintes fermées disposant d'un classement au feu suffisant.

Les volumes instantanés des fluides stockés ne doivent pas excéder, sans préjudice de dispositions complémentaires :

- cuve fuel : 1000 litres,
- huile : 500 litres,
- peinture et assimilé : 500 litres.

Article 12 : Aménagement et exploitation du camping

Article 12.1. Réseaux & aménagement

Aucune excavation de sol n'est autorisée, à l'exception de travaux ponctuels visant à la mise en place des réseaux. Les gaines de protection des réseaux électriques enterrés sont constituées de matériaux disposant d'une inertie chimique.

Les surfaces en herbe sont maintenues en l'état et toutes dispositions sont prises permettant de maintenir la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux. A cet effet, l'organisateur présente, sous le délai de 6 mois à compter de la publication / notification du présent arrêté, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, un dossier d'aménagement permettant de maintenir, et de compenser le cas échéant, la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux.

Article 12.2. Camping-cars

Le stationnement des camping-cars s'effectue conformément à l'annexe 1. Toutes dispositions sont prises, notamment l'installation d'un point de vidange ou d'une borne de dépotage, pour permettre aux usagers de vidanger les eaux vannes des camping-cars dans le réseau d'assainissement collectif. Une information des usagers sur ces dispositions est effectuée. Les dispositions prévues par l'organisateur pour la vidange des camping-cars sont soumis pour avis au service public de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération). L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.

Article 12.3. Barbecues

Les barbecues au gaz à usage collectif, gérés exclusivement par l'organisateur, sont autorisés. Ils sont aménagés sur des surfaces imperméabilisées permettant de récupérer les graisses et résidus de combustion. Les résidus de combustion sont collectés et éliminés comme des déchets.

L'utilisation de barbecues portatifs est autorisée. Chaque barbecue portatif est positionné en hauteur et est équipé d'un dispositif permettant la récupération des résidus de combustion. Les combustibles suivants sont autorisés : bois non traité ou charbon de bois épuré. Les résidus de combustion sont collectés et éliminés comme des déchets. L'utilisation d'allume-feu liquide ou sous forme de gel est interdite. Cette autorisation peut être révoquée par la préfète en cas de constat de non-respect des conditions de mise en œuvre.

Article 12.4. Equipements sanitaires

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont positionnés à l'écart des activités de restauration et une signalétique adaptée, permettant d'orienter le public, est mise en place sur l'ensemble du site.

Les équipements sanitaires, tels que lavabos, cabinets d'aisances, urinoirs et douches sont aménagés en nombre suffisant avec au minimum :

- un cabinet d'aisances pour 100 personnes, dont au moins 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- un lavabo pour 750 personnes,
- 68 cabines de douches dont au moins 1 accessible aux personnes à mobilité réduite,

Un entretien permanent des équipements sanitaires est effectué et en tant que de besoin. Des caillibottis et des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sont mis en place au droit de chaque point d'eau et douches. Les équipements sanitaires et points d'eau font l'objet d'un démontage après la fermeture du camping au public.

Article 12.5. Assainissement

Les équipements sanitaires font l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour le 31 mars 2019. A titre transitoire jusqu'à cette date, les matières de vidange collectées sur le camping sont dépotées dans le réseau public d'assainissement (réseau d'assainissement de Valdoie), qu'après accord de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et sous réserve d'un confinement effectif des eaux usées au droit du bâtiment.

Les prestataires qui assurent les dépotages disposent de l'agrément préfectoral et réalisent un suivi précis des matières dépotées, notamment à l'aide de bordereaux de suivi indiquant, pour chaque dépotage :

- la date et l'heure précises du dépotage,
- le lieu de dépotage et le volume déposé,
- la qualité des matières dépotées (normales / suspectes),
- les anomalies constatées.

En cas d'anomalie, les entreprises contactent sans délai, avant tout dépotage, le service public de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération). Ces bordereaux sont transmis à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la fin du festival.

Article 12.6. Matières dangereuses

Tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques pour l'environnement doit être effectué sur aire étanche permettant de confiner les fluides en cas d'évènement indésirable et de parer à tout rejet vers le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

Article 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en œuvre conformément à l'annexe 3. Les prélèvements sont mis en œuvre conformément à la norme NFX 31-615.

Les résultats, comportant une interprétation sanitaire et environnementale, sont communiqués dès obtention au Préfet, à l'agence régionale de santé, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'anomalie, une surveillance renforcée est mise en œuvre sur demande de l'agence régionale de santé et/ou des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 14 : Vérifications

Immédiatement après la fin du festival, une vérification complète de la zone de stationnement des véhicules, comprenant la zone d'accueil des camping-cars, est réalisée, au même titre que le camping. Cette vérification permet de restituer le site en l'état, notamment en ce qui concerne les déchets résiduels.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, l'organisateur met en œuvre sans délai les mesures conservatoires permettant de prendre en charge la pollution et informe sans délai l'agence régionale de santé et les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU SITE DU FESTIVAL DES EUROCKEENES

Article 15 : Aménagement et exploitation

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont positionnés à l'écart des activités de restauration. Une signalétique et un fléchage adapté, permettant d'orienter le public, est mis en place sur les voies d'accès et sur l'ensemble du site.

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont aménagés en nombre suffisant et ne peuvent être inférieurs à :

- 120 cabinets d'aisance dont au moins 5 accessibles aux personnes à mobilités réduites
- 150 urinoirs (ou équivalent)
- 40 points d'eau potable répartis sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, des cabinets d'aisance accessibles au public, au nombre minimal de 20, sont répartis en proximité immédiate du site du festival.

Un entretien régulier des équipements sanitaires est effectué et en tant que de besoin. Des caillibottis et des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sont mis en place au droit de chaque point d'eau.

Article 16 : Vérifications

Immédiatement après la fin du festival, une vérification complète du site est réalisée permettant de vérifier l'absence de pollution. Cette vérification permet de restituer le site en l'état, notamment en ce qui concerne les déchets résiduels.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, l'organisateur met en œuvre sans délai les mesures conservatoires permettant de prendre en charge la pollution et informe sans délai la préfète, l'agence régionale de santé, les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Mise en œuvre

Sans préjudice des dispositions et autorisations requises notamment en matière de sécurité et d'environnement, l'application des dispositions prévues aux titres I, II et III du présent arrêté relève de l'organisateur, à ses frais.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°90-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 est abrogé.

Article 19 : Notification et publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès de l'organisateur. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et est affiché en mairie de Chauv, de Sermamagny et d'Evette-Salbert pendant une durée minimale de deux mois.

Les maires des communes concernées produisent une attestation d'affichage qui est transmise à la préfète au terme de la durée considérée.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

Article 21 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Chargés d'application

Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président de grand Belfort communauté d'agglomération, les maires de Chauv, Evette-Salbert, Sermamagny, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au président du conseil départemental du Territoire de Belfort, au président de la communauté de communes des Vosges du Sud, au maire de Lachapelle Sous Chauv, à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan (établissement public territorial du Bassin Saône et Doubs) et au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet secrétaire général


Joël DUBREUIL

L'AP m^o

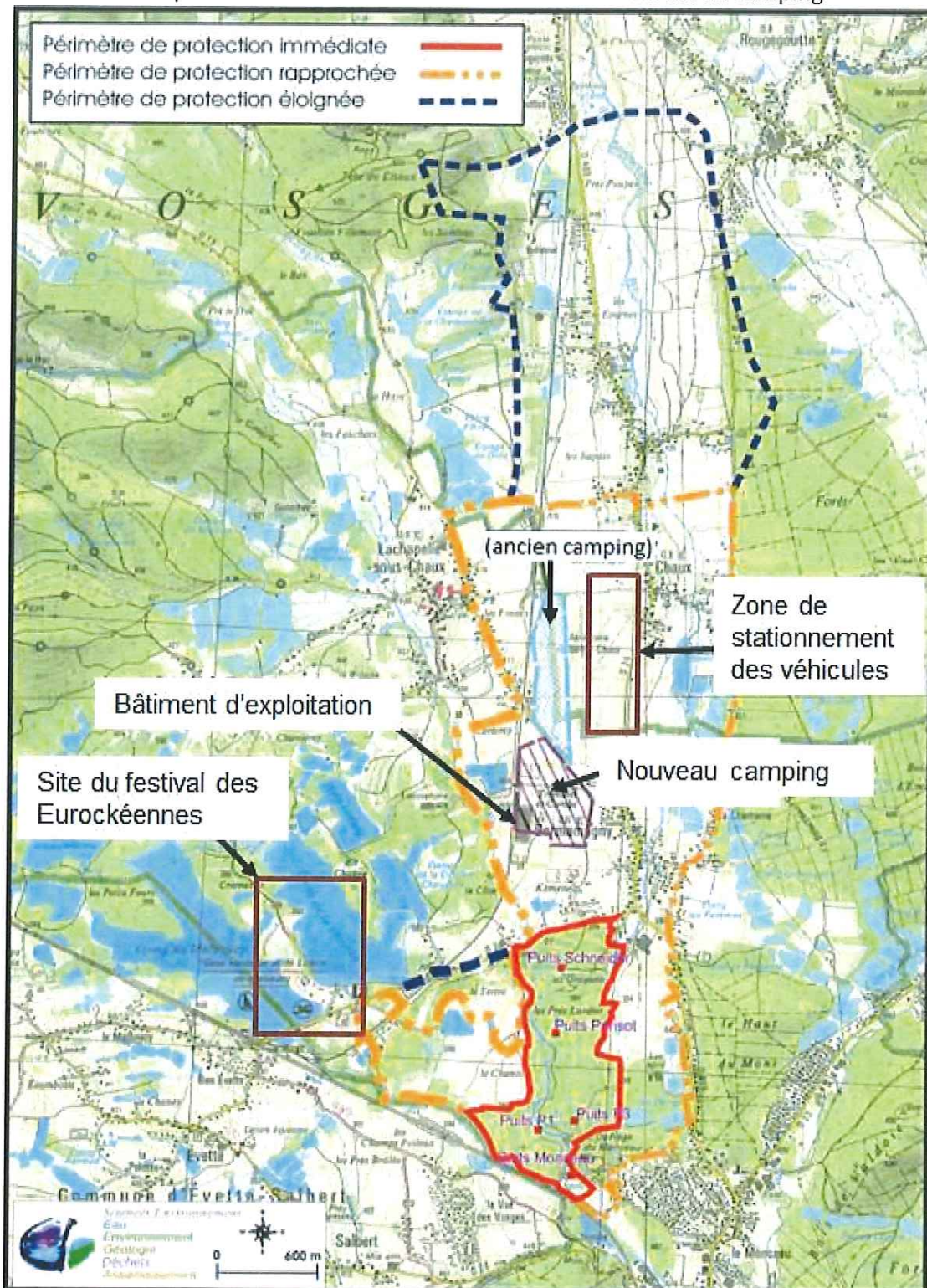
Annexe : 1 a^e

du 22 JUIN 2018

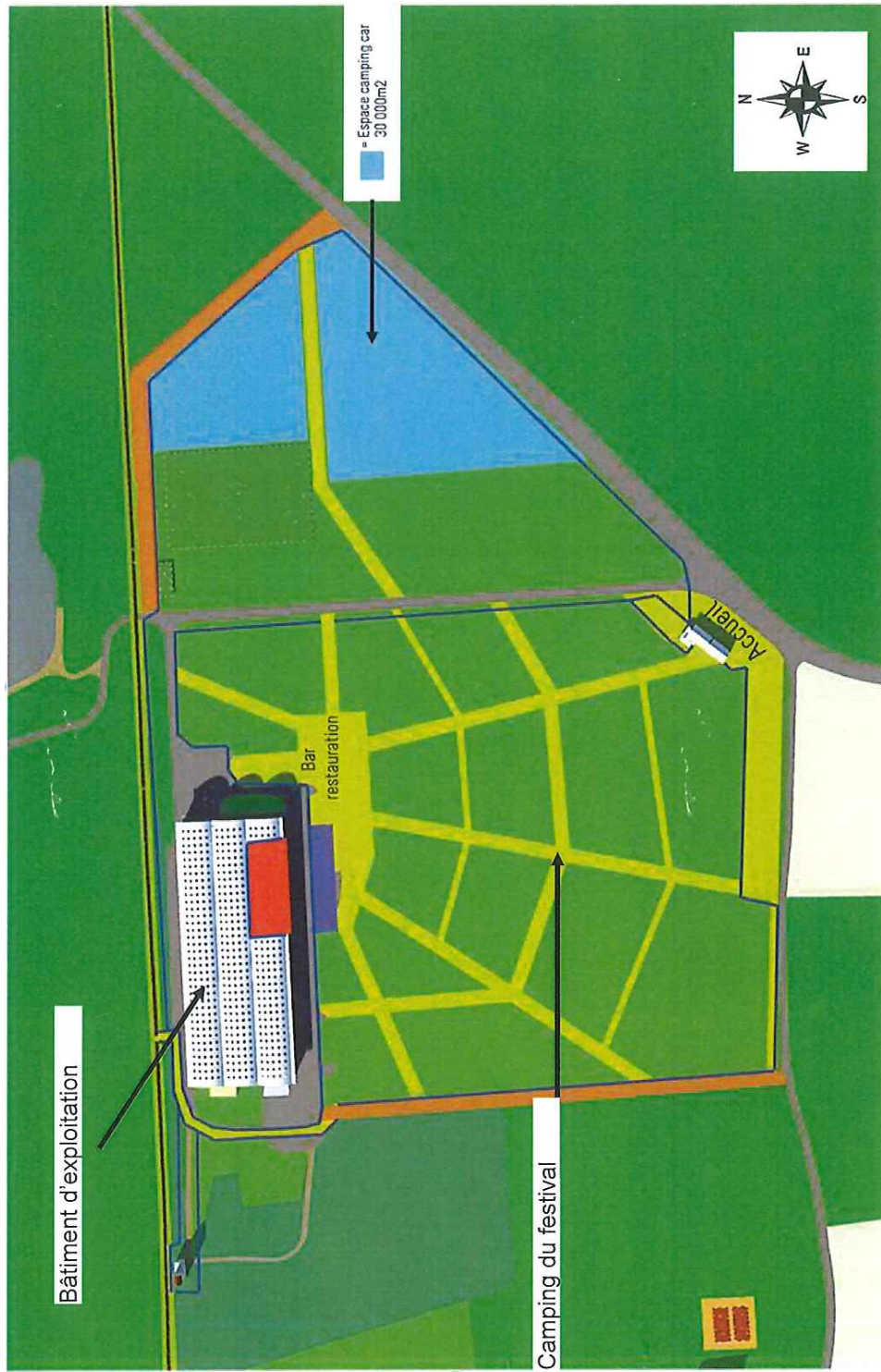
Plans de situation

Annexe 1 - figure 1 :

Localisation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Sermamagny, du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés et de la zone de stationnement du camping



Annexe 1 - figure 2 :
Positionnement de l'aire de stationnement des camping-cars du festival des Eurockéennes



Annexe 2 : Notice d'information relative à l'hygiène alimentaire

à l'AP n°

du 22 JUIN 2018

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Recommandations à destination des responsables des stands alimentaires : bonnes pratiques d'hygiène et règles de loyauté



Hygiène générale

Se procurer les matières premières dans les magasins d'alimentation ou directement chez les producteurs en vérifiant et respectant les DLC (date limite de consommation, c'est la date jusqu'à laquelle le produit peut être consommé sans risque sanitaire) et les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes.

Si vous devez décongeler des denrées, ne pas les entreposer à température ambiante, mais les mettre au réfrigérateur sur un plat, la veille.

Conserver toutes les étiquettes des produits préemballés et respecter les dates limites de consommation.

Les plats cuisinés doivent être refroidis rapidement après cuisson en les divisant en petits conditionnements placés au réfrigérateur et protégés des contaminations selon leur nature : par exemple dans des boîtes fermées ou recouverts de film étirable.

La fabrication en vue d'une congélation doit être réalisée à une date très proche de la date de la manifestation. Il est recommandé de faire des petites portions, dans des sacs prévus pour le contact alimentaire, étiquetés de la date de fabrication. En l'absence de cellule de surgélation, il est recommandé d'étaler les denrées sur toute la surface de l'équipement pour faciliter la congélation.

Pour les personnes qui fabriquent en atelier avant la manifestation :

- Le matériel utilisé (plan de travail, couteau, bol,...) doit être propre.
- Les personnes qui participent à la préparation doivent :
 - avoir une tenue propre, les cheveux longs attachés, les bagues et bracelets enlevés,
 - avoir les mains propres et lavées après toutes les opérations salissantes avec du savon bactéricide et du papier à usage unique pour l'essuyage (le port de gants ne dispense pas du lavage des mains). En cas de plaies, celles-ci doivent être protégées et le port de gant est impératif,
 - porter un masque en cas d'infection de la zone naso-pharyngée,

Le transport de matières premières périssables dans un véhicule adapté, à défaut une glacière ou plusieurs caisses isothermes peut être suffisant à condition de bien respecter la chaîne de froid :
entre 0°C et + 4°C pour les denrées réfrigérées et à
- 18 °C pour les produits congelés avec des plaques eutectiques

Hygiène sur les stands

Les enceintes froides doivent être refroidies la veille avant l'arrivée des denrées : +4°C maximum pour les réfrigérateurs et – 18°C minimum pour les congélateurs. Si certains professionnels viennent uniquement avec des norvégiennes (caisses isothermes), ils doivent pouvoir justifier par un thermomètre du respect des conditions de conservation des denrées.

Stocker les denrées alimentaires dans un dispositif de réfrigération adéquat (véhicule adapté, vitrine réfrigérée,...) dès l'arrivée : le matériel doit être propre et muni d'un thermomètre de contrôle. Avant de ranger les aliments, vérifier que la température est comprise entre 0°C et + 4°C pour les réfrigérateurs et inférieure à – 18°C pour les congélateurs.

Respecter les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes des produits et conserver toutes les étiquettes des produits sous vide entamés pendant une période minimale de 1 mois (de préférence 6 mois). Vous devez être en mesure de les présenter en cas de contrôle ou d'enquête en cas d'intoxication alimentaire.

Dans ce cadre, il est utile de conserver des plats « témoins », représentatifs des plats servis (poids minimal : 100 g avec identification du produit et de la date de fabrication), à destination des services de contrôle, pour une éventuelle mise en analyse microbiologique ou chimique en cas de suspicion.

Les conditions de fabrication et les précautions d'hygiène pour les personnes manipulant les denrées alimentaires sont identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Les plats servis chauds doivent être maintenus à une température d'au moins + 63°C et sont à consommer dans la journée. Les restes ne doivent pas être resservis.

A toutes les étapes, les denrées doivent être protégées de toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation.

Si le stand n'est pas raccordé au réseau d'eau potable :

- s'équiper d'un grand récipient (seau) pour le transport de l'eau du point d'eau (potable) au stand de la manifestation et d'une bassine réservée au lavage des mains équipée de savon bactéricide et de papier à usage unique.
- s'équiper d'au moins deux grandes bassines pour le lavage avec du liquide vaisselle, et le rinçage du matériel utilisé à la fabrication des plats.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux usées doivent être déversées en fonction dans des cuves de récupération ou dans le réseau d'assainissement.

Loyauté

Procéder à un affichage complet et visible de tous les plats et boissons servis : prix et contenances (la contenance des canettes et verres doit être indiquée).

Respecter la dénomination des produits utilisés : elle doit correspondre aux mentions inscrites sur les étiquettes.

Par exemple : il ne doit pas être indiqué « Nutella® » si la pâte à tartiner utilisée n'est pas de cette marque. Il en est de même par exemple pour jambon et épaule, féta et fromage frais en dé, comté et gruyère, chantilly et crème sous pression, chocolat et pâte à glacer, etc.

L'affichage de l'origine des viandes bovines (y compris veau) est obligatoire.

Prise en compte des allergènes : indiquer sur les menus les allergènes contenus dans les denrées servant à la préparation des plats (en consultant la liste des ingrédients mentionnés sur l'étiquetage des produits utilisés).

Annexe 3 : **Modalités de surveillance de la** **qualité des eaux souterraines**

à l'AP n°

du 22 JUIN 2018

**Modalité de surveillance de la qualité des eaux souterraines avant le festival
(prélèvement effectué au moins 5 jours avant l'ouverture au public du festival)**

Localisation de la surveillance	Paramètres recherchés	Nombre de prélèvement
Piézomètre « aval » (aval du camping)	Analyse type D1 ¹ Hydrocarbures totaux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) BTEX Carbone Organique Total Carbone organique Dissous Ethylène glycol et molécules associées	1

**Modalité de surveillance de la qualité des eaux souterraines après le festival
(prélèvements effectués 10 jours suivant la clôture du festival)**

Localisation de la surveillance	Paramètres	Nombre de prélèvement
Piézomètre « amont » (aval de la zone de stationnement des véhicules & amont camping)	Analyse type D1 Hydrocarbures totaux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) BTEX Carbone Organique Total Carbone organique Dissous Ethylène glycol et molécules associées	1
Piézomètre « aval » (aval du camping)	Analyse type D1 Hydrocarbures totaux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) BTEX Carbone Organique Total Carbone organique Dissous Ethylène glycol et molécules associées	1

¹ pH, Aspect (qualitatif), Coloration, Odeur (qualitatif), Saveur (qualitatif), Turbidité néphélométrique NFU, Fer total, Bact. et spores sulfito-rédu./100ml, Bactéries coliformes /100ml-MS, Escherichia coli /100ml –MF, Bact. aér. revivifiables à 22°-68h, Bact. aér. revivifiables à 36°-44h, Entérocoques /100ml-MS, Conductivité à 25°C, Ammonium (en NH4), Aluminium total, Température de l'eau

Préfecture

90-2018-06-26-004

AP portant convocation des électeurs à l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale des 09 et
16 septembre 2018-CRAVANCHE-
*convocation des électeurs à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 09 et
16 septembre 2018-CRAVANCHE-*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

**Élections municipales et communautaires partielles intégrales
Commune de CRAVANCHE**

Arrêté n° 90-2018-06-26-004

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral et notamment ses articles L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Stéphane DARFIN, de son mandat de conseiller municipal, en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du décès de Monsieur Yves DRUET Maire de Cravanche survenu le 10 juin 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal celui-ci étant incomplet, afin d'élire le nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cravanche inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 09 septembre 2018 et, le cas échéant pour le second tour, le 16 septembre 2018 pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire) en vigueur au 1^{er} mars 2018. Un tableau rectificatif sera dressé et publié 5 jours avant le scrutin soit le mardi 04 septembre 2018 en application des articles L30 et L33 du code électoral.

ARTICLE 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes, ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit avoir obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidatures doit être effectué à la Préfecture du Territoire de Belfort, Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, 1^{er} étage :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 20 août 2018 au mercredi 22 août 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 23 août 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

- le lundi 10 septembre 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 11 septembre 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 5 :

Composition des listes

Les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L.260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 19 noms au minimum et 21 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 1° du code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit deux noms.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

ARTICLE 6:

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature.

ARTICLE 7:

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 08 septembre 2018 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 septembre 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 15 septembre 2018 à minuit.

ARTICLE 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au Tribunal Administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 10:

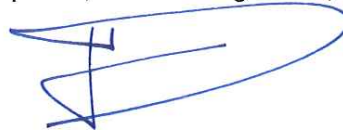
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Maire-adjointe chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Maire-Adjointe de Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Belfort .

Fait à Belfort, le **26 JUIN 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-06-29-002

Arrêté portant autorisation de mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir de l'HNFC de Trévenans.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°

Portant autorisation de mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir de l'Hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (notamment l'appendice 1§3.005 de son annexe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-11-24-002 du 24 novembre 2017 portant création d'une hélistation à usage restreint destinée aux évacuations sanitaires à l'Hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans ;

Vu la demande d'avis adressée à la mairie de Trévenans ;

Vu l'information aéronautique temporaire définissant les modalités d'accès publiée par voie de NOTAM le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 24 avril 2018 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour la mise en service de l'hélistation de l'hôpital Nord Franche-Comté, suite à la visite technique effectué le 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 11 mai 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est ;

SUR proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à mettre en service l'hélistation en terrasse dans l'enceinte de l'hôpital Nord Franche-Comté, dédiée au service médical d'urgence par hélicoptère.

Article 2 – L'hélistation est destinée aux seules fins de transport de malade et de blessés, à l'occasion de vols d'ambulance par hélicoptère et de service médical d'urgence tels que définis dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes et l'instruction du 23 septembre 1999 relatifs aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3).

L'usage de l'hélistation à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit.

Article 3 – L'hélistation est utilisable de jour et de nuit par conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Elle est exploitée en classe de performance 1. Les trouées d'atterrissage-décollage sont orientées 032°/167°.

Article 4 – Dans l'attente de la publication d'une carte d'aérodrome à vue (VAC) par le service d'information aéronautique (SIA), les modalités d'accès sont définies par voie de NOTAM (information aéronautique temporaire publiée sur le site du SIA) publié le 20 juin 2018.

Article 5 – L'hélistation est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF Metz (tél. : 03 87 62 03 43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF Metz (tél. : 03 87 66 56 56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 – Du fait du souffle important généré lors des phases de vol à proximité de l'hélistation (atterrissage, phase de recul, décollage) l'exploitant devra prendre toutes les dispositions qui conviennent, à l'égard des biens et des personnes, pour protéger ces derniers des effets directs ou indirects du souffle.

Article 7 – Il est fait obligation à l'exploitant de l'hélistation de s'assurer qu'aucun obstacle naturel ou artificiel ne perce les surfaces de dégagement aéronautique ayant prévalu à la création de l'hélistation. Toute présence d'obstacle, même temporaire, dans les surfaces de dégagements aéronautiques devra être signalée sans délais aux services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est.

Article 8 – L’atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu’au moyen d’appareils dont les performances et spécifications correspondent aux caractéristiques physiques de l’hélistation.

Article 9 – Les agents chargés du contrôle des hélistations, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l’hélistation. Toutes facilités leur seront réservées pour l’accomplissement de leur tâche.

Article 10 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l’administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l’intérieur. Si aucune réponse n’est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l’administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l’application de la présente décision.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur de la sécurité de l’aviation civile nord-est, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de gendarmerie des transports aériens de Bâle-Mulhouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l’État du Territoire de Belfort, qui sera notifié au directeur de l’hôpital Nord Franche-Comté et dont une copie sera adressée au maire de Trévenans, au commandant de gendarmerie des transports aériens, au directeur interrégional des douanes, au directeur régional de l’environnement et au commandant de la zone aérienne de défense nord.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-26-001

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités
liées à la fête nationale juillet 2018

*Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à
l'occasion des festivités liées à la fête nationale juillet 2018*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°

portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des festivités liées à la fête nationale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet
de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du
Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu
BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de
donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des
violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives
d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont
proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en
restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance
des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **13 juillet 2018 à 8 heures et jusqu'au 15 juillet 2018 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **26 JUIN 2018**
Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-26-002

Arrêté relatif à la cession et l'utilisation des artifices de
divertissement juillet 2018

Arrêté relatif à la cession et l'utilisation des artifices de divertissement juillet 2018

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n° relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU les articles R 557-6-3 et R 557-6-13 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018 inclus** ;

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21 cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort le, **26 JUIN 2018**
Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-07-02-001

création ZUPC eurockéennes

création d'une ZUPC temporaire des usagers à l'occasion du festival des eurockéennes



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE

Portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles D.3120-21 et suivants, L.3120-2, L.3121-5, L.3121-6, L.3121-1et R.3121-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort réunie le 19 juin 2018 pour la création, du 5 au 9 juillet 2018, d'une zone unique de prise en charge à l'occasion du festival des Eurockéennes ;

CONSIDERANT l'absence d'objection des maires des communes concernées dont l'avis a été sollicité le 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...); qu'aux termes de l'article L2215-1 du même code, « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;*

CONSIDERANT que du 5 au 8 juillet 2018 se déroulera, sur le territoire des communes de Sermamagny et d'Evette-Salbert, la 30^{ème} édition du festival des Eurockéennes accueillant plus de 100 000 personnes sur quatre jours ; que le nombre de taxis autorisés à être exploités sur ces deux communes n'est au total que de quatre, ce qui est insuffisant au regard des besoins générés par le festival.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A l'occasion du festival des Eurockéennes qui se déroule sur le territoire des communes de Sermamagny et d'Evette-Salbert, il est créé dans le Territoire de Belfort, une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire, du 5 au 9 juillet 2018, pour les taxis qui détiennent une autorisation de stationnement sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1^{er}, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler **sur la voie ouverte à la circulation publique** en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Fait à Belfort, le 02 JUIL. 2018

La préfète


Sophie ELIZEON

Préfecture90\SIDPC

90-2018-06-21-002

Arrêté portant mise à jour du Document Départemental des
Risques Majeurs du Territoire de Belfort

mise à jour du Document Départemental des Risques Majeurs



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ n°
portant mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
du Territoire de Belfort**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2 et R-125-9 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'information préventive du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département du Territoire de Belfort est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) actualisé en juin 2018 et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier départemental des risques majeurs est transmis aux principaux services publics du département, ainsi qu'à l'ensemble des maires du Territoire de Belfort pour être mis à disposition du public. Il est également accessible sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, les maires des communes du Territoire de Belfort et l'ensemble des services destinataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 21 juin 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-29-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Entreprise Individuelle - MMTS à
GRANDVILLARS (90600)

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 749859245

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **14 mai 2018** par **Monsieur Mehmet YAVUZ** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **Entreprise Individuelle - MMTS (Mehmet Multi-Services)** dont l'établissement principal est situé **9 Rue du Sundgau - 90600 GRANDVILLARS** et enregistrée sous le **N° SAP 749859245** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 juin 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

